

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3867-2013 – PHASE 1

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO,
société dûment constituée, ayant sa principale
place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**2^e DEMANDE RÉAMENDÉE RELATIVE À LA PHASE 1 DU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT
SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**
[Articles 31(1), 31(5), 32(3^o) 49(6^o) et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'est d'abord adressée à la Régie afin qu'elle autorise la tenue de séances de travail pour les fins du dossier générique relatif à diverses questions d'ordre tarifaire, soit :
 - a) l'étude de l'allocation des coûts de distribution,
 - b) la structure tarifaire, incluant des éléments de segmentation de la clientèle,
 - c) le seuil d'accessibilité au tarif d'équilibrage personnalisé;
3. À l'issue de la tenue des séances de travail relatives à l'étude de l'allocation des coûts de distribution, Gaz Métro a déposé une demande réamendée et une preuve spécifique à l'égard de cette question.
4. Le 23 juin 2016, la Régie a rendu sa décision sur le fond (D-2016-100) à l'égard de la phase 1, par laquelle elle demandait notamment à Gaz Métro de mettre à jour l'étude d'allocation du coût de service de distribution (« Étude ») portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de sa décision;
5. Par la présente demande, Gaz Métro donne suite à la demande de la Régie.

II. RÉPONSES AUX SUIVIS REQUIS PAR LA RÉGIE

6. Dans sa décision D-2016-100, la Régie précise notamment qu'elle ne peut retenir la méthode proposée par Gaz Métro aux fins de la classification des conduites de distribution puisqu'elle « juge qu'elle ne satisfait pas adéquatement aux principes de respect de la causalité des coûts et de partage équitable des économies et déséconomies d'échelle » (par. 364);

7. La Régie indique avoir poursuivi sa réflexion « afin de définir une méthode optimale qui intègre les approches proposées ainsi que les commentaires formulés par les experts » (D-2016-100, par. 368) et retient la « Méthode retenue », qui « [combine] différents éléments [des méthodes de classification] » (par. 370);
8. Gaz Métro demande donc à la Régie de prendre acte de la mise à jour de l'Étude considérant l'application de la Méthode retenue aux fins de l'allocation des conduites de distribution et d'alimentation ainsi que des hypothèses utilisées afin d'appliquer cette dernière méthode, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 18;
9. Par ailleurs, dans les semaines suivant l'émission de la décision D-2016-100, Gaz Métro a procédé à l'analyse de la Méthode retenue et elle soumet les résultats de cette analyse dans la pièce Gaz Métro-2, Document 18;
10. Or, les résultats de l'analyse démontrent, notamment, que l'application de la Méthode retenue ne permet pas, selon Gaz Métro, un partage équitable des économies et déséconomies d'échelle ni de respecter la causalité des coûts;
11. Gaz Métro soumet donc, pour fins de considérations par la Régie, des ajustements possibles à la Méthode retenue, soit l'utilisation de la pression des conduites ou la hausse du seuil minimal de capacité devant être assumée par les clients, et demande à la Régie d'en prendre acte, tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 18,
12. Par ailleurs, Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte du maintien du facteur CAU pour l'allocation des conduites de transmission, tel que calculé à la pièce B-0040, Gaz Métro-2, Document 8, et reconduit à la pièce Gaz Métro-2, Document 19;
13. Finalement, Gaz Métro demande à la Régie d'approuver les nouveaux facteurs APPRO, FACTURATIOND et CONDRIN-FS21 permettant respectivement d'allouer les dépenses des « Contrats et administration » des approvisionnements gaziers, les « Dépenses d'administration » de la facturation des clients et de la relève de compteurs et les coûts relatifs à la « Taxe sur le réseau », tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-2, Document 19;
14. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente 2^e demande réamendée;

PRENDRE ACTE de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution ainsi que des hypothèses utilisées par Gaz Métro afin d'appliquer la Méthode retenue;

PRENDRE ACTE des ajustements possibles à la Méthode retenue;

PRENDRE ACTE du maintien du facteur CAU pour l'allocation des conduites de transmission;

APPROUVER les nouveaux facteurs APPRO, FACTURATIOND et CONDRIN-FS21;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 21 octobre 2016

(s) Hugo Sigouin-Plasse

M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839
adresse courriel pour ce dossier :
dossiers.reglementaires@gazmetro.com